



Compte Rendu du comité de suivi du plan de titularisation des agents non titulaires 15 janvier 2013

Le Comité de suivi des du plan de titularisation des agents non titulaires du 15 janvier 2013 avait les points suivants inscrits à son ordre du jour.

→ Rappels : Le dispositif

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dispose que des recrutements réservés peuvent être ouverts jusqu'au 13 mars 2016 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux corps de fonctionnaires de l'Etat.

Les règles générales applicables pour l'organisation des recrutements réservés sont fixées par les dispositions du décret n°2012-631 du 03 mai 2012 et sa circulaire d'application du 26 juillet 2012.

Le présent projet de note d'information (voir PJ) fait suite aux deux notes précédentes du 15 octobre 2012 et du 24 octobre 2012. Elle a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre des recrutements réservés au sein des ministères sociaux.

La présente note définit la liste des 17 corps ouverts à la titularisation, les modes de recrutement retenus pour l'accès à chaque corps, le nombre, la nature et le contenu des épreuves ainsi que les modalités d'organisation des épreuves pour l'accès aux corps régis par des dispositions statutaires communes (interministérielles).

Les recrutements dans les corps régis par des dispositions statutaires communes seront organisés selon des dispositions interministérielles communes fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Plusieurs arrêtés ministériels*, en date du 09 janvier 2013, fixent la nature des épreuves, les règles d'organisation générale et le nombre d'emplois offerts dans le cadre des recrutements pour l'accès aux corps communs :

- soit des concours réservés (cat A) ;
- soit des examens professionnalisés (cat B et C).

* <http://itefa.unsa.org/?Sans-titre,1458>

Pour les corps spécifiques, le ministère a identifié pour chacun d'eux la voie de recrutement retenue dans le respect des dispositions de la loi et en cohérence avec celles établies pour les corps relevant de dispositions statutaires communes.

→ La publication des arrêtés par corps est suspendue à la publication du décret indiquant la liste des corps réservés à la titularisation, en cours d'examen au Conseil d'État. Ces concours seront au mieux ouverts au mois d'avril 2013 (cf. calendrier prévisionnel des concours réservés).

Point n°1 : Le calendrier prévisionnel des concours et le volume prévisionnel des recrutements

La mise en œuvre des recrutements réservés dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 en vue d'une titularisation s'échelonne *sur quatre ans et prendra fin le 13 mars 2016*, date limite d'ouverture des concours.

La DRH ouvrira, dès 2013, des recrutements réservés pour les corps de la filière administrative régis par des dispositions statutaires communes (attaché, secrétaire administratif, adjoint administratif et technique).

Les concours réservés pour l'accès aux corps de catégorie A des filières santé et jeunesse et sport seront mis en œuvre en 2013 concomitamment aux concours internes de droit commun organisés sous réserve de leur ouverture décidée au plan annuel de recrutement.

Pour les recrutements dans les corps de fonctionnaires de catégories B et C relevant des ministères chargés des affaires sociales, le projet de décret ministériel prévoit une dérogation au régime de droit commun de déconcentration et ouvre la possibilité d'une organisation du concours au niveau national.

En effet, la déconcentration des recrutements réservés au niveau régional poserait de multiples difficultés (pluralité de recrutements locaux, modalités de répartition des postes à prévoir entre régions, multiplication de jurys locaux, nécessité de garantir l'égalité d'accès et de traitement des candidats éligibles).

Le calendrier définitif, les modalités d'inscription et de transmission des dossiers RAEP seront fixés par arrêté et donneront lieu à une note d'information spécifique.

A titre prévisionnel, l'administration nous a fourni trois documents :

- Le tableau de synthèse des modalités prévisionnelles de mise en œuvre des recrutements réservés sur la période 2013-2016 (*l'incohérence des volumes prévisionnels a été relevée sur ce document de travail du 07 janvier 2013*) ;
- Le calendrier prévisionnel avec les volumes prévisionnels ;
- Le tableau des coûts prévisionnels des préparations aux concours dans le cadre de la loi Sauvadet.

L'ensemble des O.S. a relevé des incohérences tendant à surestimer les volumes d'agents éligibles aux concours. Par exemple, dans le calendrier prévisionnel, il est à noter que :

- Attachés : 655 éligibles dont 270 relèvent du secteur Travail ;
- Secrétaire administratif : 214 éligibles dont 19 relèvent du secteur Travail ;
- Adjoint administratif : 178 éligibles dont 20 relèvent du secteur Travail ;
- Adjoint technique : 94 éligibles dont 27 relèvent du secteur Travail.

Point n°2 : Les dispositifs de préparation aux concours

La réalisation de ces recrutements sera précédée d'un plan de formation des candidats et d'actions de professionnalisation des jurys.

Des formations adaptées aux épreuves d'admissibilité seront proposées pour l'ensemble des concours et examens réservés.

En ce qui concerne l'entretien oral, des supports pédagogiques seront mis à disposition et des préparations à l'entretien oral seront organisées pour les épreuves en mode RAEP (e-learning et/ou présentiel).

Ces formations seront organisées en articulation avec l'offre de formation prévue par les plateformes RH régionales afin que l'ensemble des agents concernés par ces dispositifs puissent bénéficier des actions de préparation.

Une attention particulière sera apportée pour accompagner les agents contractuels dans la préparation aux examens réservés pour l'accès aux corps de catégories B et C.

Contrairement aux préconisations de l'arrêté FP du 09 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et des règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B, pris en application de l'article 7 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012, la DRH a décidé de ne pas faire d'épreuve d'admissibilité pour les concours de SA ; tous les candidats seront auditionnés, de manière à faciliter la titularisation.

Bien que certaines épreuves orales auront lieu en janvier 2014, la DRH a précisé que c'est bien la date d'ouverture du concours qui fait foi de la promotion (ex : fin du concours février 2014 pour la promotion 2013). S'il n'est pas interdit d'avoir plusieurs concours la même année, il ne peut y avoir qu'une seule promotion par an. L'information relative aux pourcentages du nombre de postes s'apprécie annuellement pour l'ensemble du plan quadriennal.

Les personnels recrutés bénéficieront également de formation post concours en fonction des dispositifs de formation statutaire applicables aux différents corps.

Les personnels recrutés dans le cadre du plan de titularisation suivront la formation statutaire prévue pour les agents du corps issus du concours interne ou à titre dérogatoire de la liste d'aptitude quand cette modalité est fixée par les textes.

A l'issue de la réussite au concours, il n'est pas prévu de mobilité. La période de stage et de titularisation se feront sur leur poste actuel car les agents ont vocation à rester sur leur poste.

Aucune formation statutaire post concours n'est prévue pour les attachés.

Le calendrier définitif et les modalités d'inscription aux préparations de ces recrutements réservés seront précisés dans une note d'information spécifique.

Point n°3 : Un point d'étape de la transmission des fiches individuelles de carrière

❖ *Côté Santé*, la DRH a demandé aux BRHAG des directions, CREPS, ARS, EPA, etc. de lui remonter par corps les volumes prévisionnels d'agents susceptibles d'entrer dans le dispositif. Un document d'information aux agents éligibles à la titularisation uniquement.

❖ *Côté Travail*, l'UNSA-ITEFA a interpellé l'administration pour avoir un éclairage sur les modalités de transmission des fiches individuelles de carrière dans les services. Contrairement à la DRH, la DAGEMO centralise la gestion de l'ensemble des contractuels centraux et déconcentrés. Dès la semaine prochaine, la DAGEMO transmettra aux agents des services d'administration centrale et des services déconcentrés leur fiche individuelle de carrière. Ces fiches précisent pour chaque agent s'ils sont éligibles ou non à la titularisation en précisant les raisons.

Les fiches individuelles de carrière indiquent :

- le type de concours le plus proche de la fonction exercée et/ou le concours similaire (filière des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)) ;
- le renvoi sur les fiches métier correspondantes ;
- la date à laquelle les conditions d'éligibilité sont remplies ou seront remplies d'ici à la fin du dispositif prévu en mars 2016.

Les fiches transmises aux agents n'ont pas un caractère officiel pouvant servir de base à un recours mais sont des fiches d'information. En conséquence, les OS ont demandé à ce qu'elles ne soient pas signées par les agents. Seule la notification de refus à l'inscription à un concours sert de base de recours.

Les fiches métiers, les fiches retraites, les outils de calcul de rémunération etc. seront publiés sur le Mintranet dès la semaine prochaine ou sur le site de la DRH dans la rubrique des concours réservés à la titularisation.

Des réunions d'informations seront effectuées dans les services à destination de tous les contractuels afin d'expliquer le dispositif.

Point n°4 : Questions diverses

L'UNSA ITEFA a interpellé l'administration *sur la composition des jurys*. Les modalités de recrutement des membres des jurys seront conformes aux dispositions existantes. Ils seront composés de : *50% d'examineurs Travail et 50% d'examineurs Santé*.

Tous les jurys seront formés à la RAEP et à la lutte contre les discriminations. L'administration nous indique qu'il n'a pas été ouvert de concours réservé pour les ingénieurs de prévention pour le secteur Travail.

Concernant les corps relevant du ministère des Finances et du ministère de l'Écologie, la

DAGEMO a consulté ces ministères pour les corps d'ingénieur de l'industrie des mines et le corps d'ingénieur des travaux publics de l'État. Visiblement, ces ministères n'ont pas la volonté d'ouvrir ces concours aux agents des ministères sociaux. Les agents pouvant prétendre à ce type de concours seront réorientés sur le concours des attachés ou d'ingénieur des études sanitaires. Le concours des attachés de l'INSEE seront aussi orientés sur le concours des attachés des affaires sociales. Des discussions sont toujours en cours avec le ministère de l'Intérieur sur l'accès aux concours des filières informatiques, immobilières et logistiques.

Une circulaire DRH informera les chefs de services sur les modalités d'organisation des formations préparatoires aux concours. L'ensemble des OS a insisté pour que les agents en e-learning disposent du temps nécessaire à la préparation de leurs concours.



Le prochain comité de suivi du plan de titularisation des agents non titulaires devrait avoir lieu entre mi-mars et mi-avril 2013, qui dépendra de la publication de la circulaire FP relative aux recours aux contractuels (axe 2 de la circulaire) et sécurisation des parcours professionnels des contractuels qui ne choisiront pas la titularisation (axe 3 de la circulaire).

